



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

**LE PRÉFET**

à

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité**

Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique

- Monsieur le Président du conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ECLA
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux  
et syndicats mixtes

(Pour attribution)

- Mesdames et Monsieur les Parlementaires
- Madame la Présidente de l'association des maires du Jura
- Madame la Présidente de l'association des maires ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'association des présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les trésoriers
- Monsieur le Président du centre de gestion du Jura

(Pour information)

Circulaire n° 13

**OBJET :** Incidences de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière de contrats de la commande publique

Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2022**

L'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou via l'attribution d'un contrat de la commande publique. Sont à cet égard concernés les contrats de la commande publique au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession passés en application du code de la commande publique, ainsi que les contrats qui, tout en remplissant les critères de définition d'un contrat de la commande publique, sont attribués en application de règles sectorielles.

La loi impose au titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

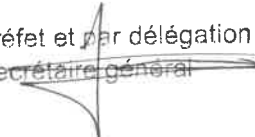
Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

La loi impose également que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent en outre les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

L'application dans le temps est la suivante :

- ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août dernier.
- pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :
  - pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
  - pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont un an, jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Justin BABILOTTE**